



## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES MUTUALISES ENTRE LES COMMUNES DE RUPT ET DE NOMÉCOURT RELATIVE A LA FOURNITURE D'ENROBES A FROID POUR SES SERVICES TECHNIQUES

Entre d'une part,

La commune de RUPT, représentée par son Maire habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du conseil municipal du .....,

Ainsi que la commune de NOMÉCOURT, représentée par son Maire habilité à signer la présente convention par délibération n°.....du conseil municipal du.....,

Et d'autre part,

La **Commune de Joinville** représentée par son maire en exercice, habilité à signer la présente convention par la délibération n°..... du conseil municipal du .....,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, son article L.5214-16-1 ;

Considérant que ce type de convention de prestations de services entre commune et EPCI peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence (CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

### **Préambule**

La ville de Joinville dispose en interne de services techniques qui disposent de moyens matériels qui permettent d'avoir recours à la fourniture d'enrobé à froid pour l'entretien de ses voiries communales. Afin d'améliorer la programmation des besoins et la planification des interventions il est envisagé de mutualiser les moyens entre les communes.

La présente convention fixe les modalités de cette prestation de service.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre d'une bonne gestion du fonctionnement de ses services, les communes de RUPT et de NOMÉCOURT confient à la commune de Joinville par la présente convention la fourniture d'enrobé à froid. Les services compétents desdites communes auront en charge de venir chercher la fourniture au sein des établissements de la ville. La ville n'assurera aucune livraison.

La mutualisation envisagée est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

## **ARTICLE 2 : Périmètre de l'intervention**

L'intervention porte sur la fourniture d'enrobés à froid selon les besoins exprimés par les communes de RUPT et de NOMÉCOURT, et la ville de Joinville fournira les communes de RUPT et de NOMÉCOURT depuis son site de stockage. La présente convention ne prévoit pas de livraison sur les sites communautaires.

Les services municipaux des communes de RUPT et de NOMÉCOURT et de la Ville de JOINVILLE s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution des missions citées ci-dessus, les communes de RUPT et de NOMÉCOURT, ainsi que la commune sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

## **ARTICLE 3 : Obligations des parties**

**Obligations de la Commune** La Commune s'engage à mettre à la disposition des communes, à titre onéreux, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, de l'enrobé à froid qu'elle aurait en stock ou en cas d'absence de stock, qu'elle devrait commander à son fournisseur.

### **Obligations des communes**

Pendant la durée de la présente convention, les communes concernées s'engagent à informer la commune dans des délais raisonnables de ses besoins en enrobé à froid.

Pour la Commune de NOME COURT, pour éviter tout conflit d'intérêt, chaque bon de retrait des quantités sera complété par le Responsable des ateliers de la Ville de JOINVILLE.

## **ARTICLE 4 : Modalités d'exécution**

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution de ce service à la commune de Joinville. Chaque prestation de services est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité, et donnera lieu à signature d'une commande d'intervention par la communauté de communes par un système de bons de commande. Un exemplaire du dit bon sera conservé par chacune des parties.

**Autant que de possible, il conviendra de fixer les besoins selon un nombre de godet étant précisé que le poids du godet plein est de 820 kilos.**

Le prix en sera indiqué à chaque fois en retour sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

## **ARTICLE 5 : Biens matériels**

Les biens, fournitures et services mis à disposition à des communes du Bassin de Joinville en champagne par la commune de Joinville restent acquis, gérés et amortis par cette dernière.

## **ARTICLE 6 : Rémunération de la prestation**

La prestation sera facturée selon le coût réel de la fourniture d'enrobé à froid.

**Ce prix n'intégrera pas le coût des agents et les frais généraux nécessaires pour assurer le service rendu. Le tarif est fixé selon le prix facturé à la Ville de JOINVILLE, qui le réimputera au prorata des quantités à la Communauté de Communes, sachant qu'un godet plein correspond à 820 kilos.**

Il pourra être révisé pour les années 2025 et 2026 si les deux parties décident de renouveler la convention conformément à l'article 9 et fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 : Conditions de règlement**

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire présentant un état récapitulatif, en une ou plusieurs fois par an.

**ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la première commande pour une durée d'une année renouvelable de deux fois un an après accord exprès entre les parties.

**ARTICLE 9 : Résiliation de la convention**

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, les communes de Joinville ou les communes de RUPT et de NOMÉCOURT pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 9, moyennant un préavis de 3 mois.

**ARTICLE 10 : Juridiction compétente en cas de litige – Election de domicile**

Les parties s'engagent rechercher une solution amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

Pour l'exécution des présentes dispositions, et notamment pour la signification de tout acte, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

Fait à JOINVILLE, le ..... 2024

Pour la commune de JOINVILLE  
M. Bertrand OLLIVIER,

**Maire**

Pour la commune de RUPT,  
M. Denis DAILLET

Pour la commune de NOMÉCOURT  
Mme Corinne BOUCHON

**Maire**

**Maire**